

est aboli à un autre ministère du gouvernement sans que sa carrière s'en ressente sensiblement.

La plupart des civils dont les fonctions font double emploi ont acquis, dans l'exercice de ces fonctions, une formation et une expérience utile, tandis que la formation et l'expérience de bon nombre de militaires n'a en soi aucune valeur réelle sur le marché du travail.

Les membres des forces armées, une fois enrôlés ou promus au grade d'officier, sont tenus de servir tant qu'on a besoin d'eux ou conformément aux conditions de leur engagement et ils doivent servir n'importe où. S'ils veulent démissionner, pour une raison ou pour une autre, ils subissent une perte financière.

Par contre, les civils ne sont pas obligés de servir n'importe où et ils peuvent démissionner pour accepter un poste mieux rémunéré ou pour toute autre raison, avec deux semaines d'avis.

Le militaire qui est licencié d'office se trouve par conséquent dans une situation plus difficile que le civil dont le poste est devenu superflu.

Toutefois, le ministère de la Défense nationale a obtenu l'assistance du ministère du Travail, du Service national de placement et de la Commission du service civil pour l'aider à trouver des emplois aux fonctionnaires dont il n'avait plus besoin. Ces trois organismes ont raisonnablement réussi dans leur tâche, car bien plus de la moitié des intéressés ont trouvé de nouveaux emplois.

La majorité des fonctionnaires congédiés qui n'ont pu trouver un nouvel emploi cotisait à la Caisse d'assurance-chômage et avaient par conséquent droit à des prestations d'assurance-chômage, contrairement aux militaires qui ne contribuent pas à la Caisse d'assurance-chômage.

En outre, le Conseil du Trésor a accepté que les fonctionnaires âgés de 50 à 60 ans qui sont congédiés par suite de l'abolition de leur poste et qui le désirent, puisse être considérés comme des cas particuliers en vertu de la loi sur la pension du service public et puissent recevoir une rente immédiate égale à l'équivalent actuariel de la rente annuelle payable à l'âge de 60 ans. En outre, la prime ordinaire d'une semaine de traitement pour chaque année de service est naturellement payable aux fonctionnaires dont l'engagement est annulé.

Le Conseil du Trésor a également reconnu qu'on pouvait payer des frais de déplacement de \$500 au maximum aux fonctionnaires qui comptent 5 années de service, qui occupent une classe supérieure au premier échelon d'avancement et qui sont mutés à un autre endroit pour occuper un emploi au service de l'État.

Le ministère de la Défense nationale et les autres organismes du gouvernement continueront de faire tout leur possible pour faciliter la réadaptation des civils visés par les changements survenus au ministère de la Défense nationale.

TRAVAUX D'HIVER DANS ROBERVAL (P.Q.)

Question n° 1255—M. Gauthier:

Quels ont été les montants dépensés pour les travaux d'hiver, pour l'année se terminant le 31 mars 1964, dans chacune des municipalités sous-mentionnées du comté de Roberval: a) Saint-André (paroisse), b) Saint-André (village), c) Chambord (paroisse), d) Chambord (village), e) Lac-Bouchette, f) Saint-François-de-Sales, g) Roberval (ville), h) Roberval (paroisse), i) Sainte-Hedwidge, j) Saint-Félicien (ville), k) Saint-Félicien (paroisse), l) Saint-Méthode, m) Normandin (paroisse), n) Normandin (village), o) Saint-Thomas-Didyme, p) Saint-Edmond-des-Plaines, q) Albanel (paroisse), r) Albanel (village), s) Girardville, t) Dolbeau, u) Mistassini (ville), v) Mistassini (paroisse), w) Saint-Eugène, x) Saint-Stanislas, y) Notre-Dame-de-Lorette?